

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113  
N° 30

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Titema 1964

## ABONNEMENTS

Un an    Six mois    3 mois  
(Francs Pacifique)

|                                           |         |         |        |
|-------------------------------------------|---------|---------|--------|
| Polynésie française.                      | 180 fr. | 100 fr. | 60 fr. |
| France et territoires<br>d'Outre-mer..... | 190 fr. | 105 fr. | 60 fr. |
| Etranger.....                             | 265 fr. | 130 fr. | 70 fr. |

## PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-  
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques,  
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir Central

|                                                                                                                                                                   | Pages |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1964 17 nov. Décret n° 64-1154 relatif au service du tou-<br>risme en Polynésie française. (Arrêté de<br>promulgation n° 3002 AA du 4 décembre<br>1964) . . . . . | 556   |

## Textes officiels publiés à titre d'information

|                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1964 13 nov. Décret portant acquisition de la nationalité<br>française. (Extraits) . . . . . | 557 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## Actes du Gouvernement Local

|                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1964 17 nov. Arrêté n° 2864 ELV modifiant et complétant<br>l'arrêté n° 1678 ELV du 8 juillet 1964 déclara-<br>nt infesté de la peste porcine le territoire<br>de la Polynésie française et définissant les<br>mesures de protection prises à titre provi-<br>soire . . . . . | 557 |
| 19 nov. Arrêté n° 2892 AA portant création d'une<br>commission médicale . . . . .                                                                                                                                                                                            | 558 |
| 25 nov. Arrêté n° 2940 PLAN rectifiant l'arrêté n°<br>2547, PLAN du 12 octobre 1964 instituant<br>une commission locale du plan en Polynésie<br>française . . . . .                                                                                                          | 558 |
| 26 nov. Arrêté n° 2943 CD rendant exécutoires divers<br>rôles d'impôts sur les sociétés perçus au<br>profit du budget local pour l'exercice 1964 . . . . .                                                                                                                   | 559 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 nov. Arrêté n° 2944 CD rendant exécutoires divers<br>rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels<br>perçus au profit du budget local pour l'exer-<br>cice 1964 . . . . .                                                                                                             | 559 |
| 26 nov. Arrêté n° 2945 CD rendant exécutoires divers<br>rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels<br>perçus au profit du budget local et des<br>budgets communaux d'Uturoa et de Papeete,<br>pour l'exercice 1964 . . . . .                                                           | 559 |
| 27 nov. Arrêté n° 2954 AA autorisant l'organisation<br>d'une tombola au profit de l'association<br>sportive « Central Sport » . . . . .                                                                                                                                                    | 560 |
| 30 nov. Arrêté n° 2965 FT instituant une indemnité<br>de rendement et de sujétions particulières<br>en faveur des personnels affectés dans les<br>services financiers territoriaux . . . . .                                                                                               | 561 |
| 30 nov. Arrêté n° 2967 TP portant suspension de permis<br>de conduire les véhicules automobiles . . . . .                                                                                                                                                                                  | 561 |
| 2 déc. Décision n° 2985 AA modifiant la décision<br>n° 315 AA du 13 février 1963 portant déroga-<br>tion permanente en faveur d'un dancing aux<br>dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27<br>novembre 1961 fixant les heures d'ouverture<br>des débits de boissons alcooliques . . . . . | 563 |
| 2 déc. Décision n° 2992 E.I.A accordant une subven-<br>tion aux coopératives scolaires ayant cons-<br>truit des locaux provisoires à usage de salles<br>de classe pour la rentrée scolaire de septem-<br>bre 1964 . . . . .                                                                | 563 |
| 4 déc. Arrêté n° 3014 AA autorisant l'ouverture d'un<br>établissement classé . . . . .                                                                                                                                                                                                     | 563 |
| 5 déc. Arrêté n° 3020 O.A.C. rendant provisoirement<br>exécutoire le budget additionnel de l'exercice<br>1964 de l'office des anciens combattants . . . . .                                                                                                                                | 564 |

|                                                                                                                                     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 7 déc. Arrêté n° 3025 PLAN autorisant un virement de crédit de paiement sur l'exercice 1964 de la section locale du FIDES . . . . . | 564 |
| Extraits . . . . .                                                                                                                  | 565 |

## ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Papeete

|                                                                                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1964 28 mai Délibération n° 23 fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete . . . . . | 573 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## Avis officiels

|                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Service du cadastre. — Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Takapoto (archipel des Tuamotu) . . . . . | 573 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                                |     |
|--------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires . . . . . | 574 |
| Annonces diverses . . . . .    | 575 |

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRÊTÉ n° 3002 AA du 4 décembre 1964 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 64-1154 du 17 novembre 1964 relatif au service du tourisme en Polynésie française. (J.O.R.F. du 21 novembre 1964 page 10.445).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1964.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

#### DECRET n° 64-1154 du 17 novembre 1964 relatif au service du tourisme en Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances n° 61-1393 du 20 décembre 1961 et notamment son article 11 portant création du service du tourisme en Polynésie française ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes constituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 63-1335 du 24 décembre 1963 portant règlement d'administration publique relatif au pouvoir réglementaire en matière de tourisme en Polynésie française,

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — En Polynésie française le service d'Etat du tourisme créé par la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est placé sous l'autorité du gouverneur, représentant du Gouvernement de la République française et chef des services d'Etat, qui en nomme par arrêté le chef de service.

Art. 2. — Le service du tourisme est chargé de promouvoir, d'orienter et de coordonner les activités de tous ordres concourant à l'expansion du tourisme dans le territoire de la Polynésie française.

Ses attributions comportent notamment :

1<sup>o</sup> La représentation des intérêts touristiques du territoire auprès des organismes nationaux et internationaux, la propagande et l'information touristiques à effectuer sur place, dans les pays d'expression française et à l'étranger ;

2<sup>o</sup> L'élaboration d'une politique touristique et hôtelière portant notamment sur les mesures de conservation des sites et les programmes d'aménagements touristiques et d'équipement hôtelier dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

3<sup>o</sup> L'aide à l'enseignement hôtelier et à l'organisation de foires, d'expositions et de manifestations folkloriques.

Le service du tourisme apporte son concours à l'étude des affaires de toute sorte se rapportant à son objet dont il est saisi par le conseil de gouvernement.

Art. 3. — Il est institué un comité consultatif du tourisme en Polynésie française chargé de donner son avis et de faire des propositions sur les questions qui sont soumises à son examen par le chef du service du tourisme et qui relèvent de la compétence de ce service.

Il est obligatoirement consulté sur les matières figurant aux alinéas 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article précédent.

Le comité consultatif du tourisme comprend :

Le secrétaire général du gouvernement du territoire, président.

Un membre du conseil de gouvernement, vice-président.

Deux représentants de l'assemblée territoriale désignés par cette dernière.

Un représentant du ministre chargé du tourisme.  
 Le trésorier-payeur de la Polynésie française.  
 Le chef du service des affaires économiques et du plan.  
 Le chef du service des travaux publics.  
 Le président de la chambre de commerce et d'industrie.  
 Le président du syndicat d'initiative de Papeete.  
 Le directeur local de la caisse centrale de coopération économique.  
 Le directeur général du Crédit de l'Océanie.  
 Le directeur local de la Société immobilière et touristique d'outre-mer (S. I. T. O.).  
 Le directeur de la Société pour l'équipement de Tahiti et des îles (S. E. T. I. L.).  
 Le maire de Papeete.  
 Le président de la Société des études océaniques.  
 Le président du Club alpin.

Quatre représentants des professions intéressées (hôtellerie, agences de voyage, compagnies de navigation maritime et aérienne) désignées par le gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement.

Le chef du service du tourisme assiste aux délibérations du comité avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Si l'ordre du jour le requiert, le président peut également appeler à siéger à titre consultatif, pour une séance déterminée, toute personnalité qu'il estime qualifiée.

Il peut être constitué, à l'initiative du président, des groupes de travail ou des commissions d'étude pour l'examen de questions particulières.

Art. 4. — Les dépenses du service sont couvertes au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget général de l'Etat. Les recettes éventuelles sont versées à ce même budget. Le représentant du Gouvernement de la République est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Art. 5. — Une régie d'avances et une régie de recettes pourront être constituées auprès du service du tourisme dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret seront déterminées en tant que de besoin par un arrêté du gouverneur représentant du Gouvernement de la République en Polynésie française.

Art. 7. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le représentant du Gouvernement de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1964.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat  
 chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
 Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
 Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
 Pierre DUMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,  
 Robert BOULIN.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### EXTRAITS

DÉCRET du 13 novembre 1964 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 22 novembre 1964).

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Yau (Ah Shi), Papeete (Polynésie française), le 11-12-29, NAT

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2864 ELV du 17 novembre 1964 modifiant et complétant l'arrêté n° 1678 ELV du 8 juillet 1964 déclarant infesté de la peste porcine le territoire de la Polynésie française et définissant les mesures de protection prises à titre provisoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
 Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 — titre IV — portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant réglementation en matière d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1874 contenant les mesures à prendre pour prévenir la contagion des maladies épizootiques ;

Vu les arrêtés n° 1174 et 1678 ELV des 20 mai et 8 juillet 1964 déclarant le territoire de la Polynésie française infesté de la peste porcine,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté susvisé n° 1174 ELV du 20 mai 1964 est rapporté.

Art. 2. — Les articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1678 ELV du 8 juillet 1964 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6 nouveau : L'incinération de tous les reliefs des repas servis à bord des avions et comportant de la viande de porc doit être assurée à l'arrivée des appareils dans tous les aérodromes du territoire.

**Article 7 nouveau :** Est strictement interdite l'introduction dans le territoire des repas froids comportant de la viande de porc qui seraient servis aux passagers des avions et navires en transit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
H. BERRE.

ARRETE n° 2892 AA du 19 novembre 1964 portant création d'une commission médicale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 100 bis, 101 et 103,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une commission médicale dont les attributions sont les suivantes :

1° Examen médical des candidats au permis de conduire les véhicules des catégories C, D, ou E.

2° Examen médical périodique des titulaires des permis de conduire précités dans les conditions fixées par l'article 100 bis (deuxième alinéa) de la délibération du 20 juin 1963 susvisée.

3° Examen médical des personnes qui après obtention du permis de conduire les véhicules automobiles seraient temporairement ou définitivement inaptes à la conduite de ces véhicules.

4° Sur prescription des autorités administratives, examen médical de tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ou déferé devant la commission spéciale de retrait du permis de conduire.

5° A la demande de l'expert, nommé examinateur du permis de conduire, contre-visite du candidat à la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles.

Art. 2. — La composition de la commission médicale est ainsi fixée :

|                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|
| Le médecin-chef de l'hôpital général de Papeete,                    | Président |
| chef du service de santé . . . . .                                  |           |
| Le chef du service de médecine générale . . . . .                   | Membre    |
| Le chef du service d'ophtalmologie, ORL . . . . .                   | »         |
| Le chef des services chirurgicaux de l'hôpital de Papeete . . . . . | »         |

Art. 3. — La commission se réunira à la requête des autorités administratives, sur la convocation de son président.

Elle pourra entendre, à titre consultatif, le chef de la sûreté générale ou le commandant de gendarmerie, ainsi qu'éventuellement tout membre de la commission de retrait des

permis de conduire dont la composition est arrêtée par l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 de l'Assemblée territoriale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
H. BERRE.

ARRETE n° 2940 PLAN du 25 novembre 1964 rectifiant l'arrêté n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission locale du plan en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté rectifié n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission du plan en Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 25 novembre 1964,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté susvisé du 12 octobre 1964 est modifié comme suit :

1) A l'article 2 relatif à la composition de la commission locale du plan :

a) Ajouter : Le trésorier-payeur de la Polynésie française,  
Le contre-amiral commandant le centre d'expérimentations du Pacifique.

b) Au lieu de : « Le directeur de la SETIL »  
lire : Le président du conseil d'administration de la SETIL ou son représentant.

c) Au lieu de : « trois membres de l'Assemblée territoriale »  
lire : « six membres de l'Assemblée territoriale ».

2) A l'article 3 : Sous-commissions de travail :

a) sous-commission de la production agricole :

Ajouter : « Le chef du service des affaires administratives ».

b) sous-commission de l'enseignement :

Ajouter : « Le chef du service des finances,  
Le chef du service des affaires économiques,  
Le chef du service du plan ».

c) sous-commission du tourisme :

Ajouter : « Le chef du service des affaires administratives ».

d) sous-commission des activités commerciales :

Ajouter : « Le chef du service des affaires économiques ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1964.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 2943 CD** du 26 novembre 1964 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts sur les sociétés perçus au profit du budget local pour l'exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 1964,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1964, s'élevant à la somme totale de : *Trente-quatre millions six cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent vingt et un francs* (34.695.521. -), savoir :

#### PERCEPTION DE TAHITI

##### Rôle n° 27 - Exercice 1964.

|                                                 |           |
|-------------------------------------------------|-----------|
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers..... | 757.561 » |
| Total de la perception.....                     | 757.561 » |

#### PERCEPTION DE TAHITI

##### Rôle n° 28 - Exercice 1964.

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| Impôt sur les sociétés..... | 33.937.960 » |
| Total de la perception..... | 33.937.960 » |
| Total général.....          | 34.695.521 » |

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 décembre 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1964.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 2944 CD** du 26 novembre 1964 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 1964,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1964, s'élevant à la somme totale de : *Sept cent quatre-vingt-douze mille francs* (792.000. -), savoir :

#### PERCEPTION DE MAKATEA.

##### Rôle n° 23 - Exercice 1964.

|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| Patentes.....                       | 150.000 » |
| Centimes addit. C. de Commerce..... | 15.000 »  |
| Total de la perception.....         | 165.000 » |

#### PERCEPTION DE HUAHINE.

##### Rôle n° 25 - Exercice 1964.

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| Patentes.....                    | 420.000 » |
| Centimes addit. C. Commerce..... | 42.000 »  |
| Total de la perception.....      | 462.000 » |

#### PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI

##### Rôle n° 26 - Exercice 1964.

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| Patentes.....                    | 150.000 » |
| Centimes addit. C. Commerce..... | 15.000 »  |
| Total de la perception.....      | 165.000 » |
| Total de l'exercice 1964...      | 792.000 » |

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1964.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 2945 CD** du 26 novembre 1964 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux d'Uturoa et de Papeete, pour l'exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 1964,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et des budgets communaux d'Uturoa et de Papeete, pour l'exercice 1964, s'élevant à la somme totale de : *quatorze millions deux cent trente-trois mille deux cents francs* (14.233.200.-) savoir :

#### PERCEPTION DE TAHITI.

##### Rôle n° 22 - Exercice 1964.

#### I. — Recettes du budget local :

|                                  |             |  |
|----------------------------------|-------------|--|
| Patentes.....                    | 7.252.000 » |  |
| Centimes addit. C. Commerce..... | 725.200 »   |  |
| Total.....                       | 7.977.200 » |  |

#### II. — Recettes du budget communal de Papeete :

|                                         |              |  |
|-----------------------------------------|--------------|--|
| Centimes additionnels sur patentes..... | 3.803.800 »  |  |
| Total.....                              | 3.803.800 »  |  |
| Total de la perception.....             | 11.781.000 » |  |

#### PERCEPTION DE RAÏATEA-TAHAA.

##### Rôle n° 24 - Exercice 1964.

#### I. — Recettes du budget local :

|                                  |             |  |
|----------------------------------|-------------|--|
| Patentes.....                    | 1.584.000 » |  |
| Centimes addit. C. Commerce..... | 158.400 »   |  |
| Total.....                       | 1.742.400 » |  |

#### II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

|                                         |              |  |
|-----------------------------------------|--------------|--|
| Centimes additionnels sur patentes..... | 709.800 »    |  |
| Total.....                              | 709.800 »    |  |
| Total de la perception.....             | 2.452.200 »  |  |
| Total général.....                      | 14.233.200 » |  |

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 26 novembre 1964

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2954 AA du 27 novembre 1964 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Central Sport"*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande formulée par M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive "Central Sport" en date du 2 octobre 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 1964,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive "Central Sport" est autorisé à organiser une loterie au capital de 5.000.000 de francs composée de 50.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un terrain de sport.

Art. 2. — Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation, d'achat des lots et du placement des billets.

Art. 4. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5. — Les lots seront les suivants :

- 1<sup>o</sup>) lot : 1.000.000 F. (1 million de francs)
- 2<sup>o</sup>) lot : 300.000 F. (trois cent mille francs)
- 3<sup>o</sup>) lot : 200.000 F. (deux cent mille francs)
- 4<sup>o</sup>) lot : 100.000 F. (cent mille francs)
- 5<sup>o</sup>) lot : 50.000 F. (cinquante mille francs)
- 5 lots de 20.000 francs
- 5 lots de 10.000 francs.

Soit un total de lots en espèces de : 1.800.000 F. (*un million huit cent mille francs*).

Art. 6. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- |                                                                           |                  |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------|
| M. le chef du service des affaires administratives                        | <i>Président</i> |
| M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale. | <i>Membre</i>    |
| M. le trésorier-payeur                                                    |                  |
| M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive "Central Sport".   |                  |

Art. 7. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1965 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9. — Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2965 FT du 30 novembre 1964 instituant une indemnité de rendement et de sujétions particulières en faveur des personnels affectés dans les services financiers territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-936 du 22 juillet 1952 instituant une indemnité pour sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des T.O.M. ;

Vu l'avis de la commission consultative de la fonction publique exprimé le 29 septembre 1964 ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 6 novembre 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 7 octobre et 25 novembre 1964,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une indemnité de rendement et de sujétions particulières en faveur des fonctionnaires et agents affectés dans les services financiers territoriaux ci-après désignés : service des finances territoriales, service des domaines et service de l'enregistrement.

Art. 2. — Les taux annuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

— Fonctionnaires et agents dont l'indice hiérarchique est compris entre 100 et 199.

Taux maximum 24.000 FCP Taux moyen 15.000 FCP

— Fonctionnaires et agents dont l'indice hiérarchique est compris entre 200 et 299.

Taux maximum 32.000 FCP Taux moyen 18.000 FCP

— Fonctionnaires et agents dont l'indice hiérarchique est compris entre 300 et 420.

Taux maximum 45.000 FCP Taux moyen 24.000 FCP

— Fonctionnaires et agents dont l'indice hiérarchique est compris entre 421 et 600.

Taux maximum 54.000 FCP Taux moyen 32.000 FCP

— Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est supérieur à 600.

Taux maximum 60.000 FCP Taux moyen 40.000 FCP

— Chefs des services énumérés à l'article 1er ci-dessus quel que soit leur indice hiérarchique : Taux unique 60.000 FCP.

Art. 3. — L'indemnité de rendement n'est pas cumulable avec l'indemnité pour sujétions particulières instituée par le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 susvisé, l'indemnité au taux le plus élevé étant seule perçue.

Art. 4. — L'indemnité de rendement et de sujétions particulières est payée, en ce qui concerne les chefs de service, mensuellement par douzièmes, en ce qui concerne les personnels subalternes semestriellement à terme échu sur état établi par le chef de service intéressé.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1964 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 2967 TP du 30 novembre 1964 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le procès-verbal n° 2556 de la commission de retrait des permis de conduire en date du 29 octobre 1964 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

#### Arrête :

Article 1er. — Est prononcée pour une durée de quinze jours avec sursis, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 10.872 délivré le 3 décembre 1959 par le STPM de Papeete à M. Ly Ah Fat Shan n° 9292.

N° 15.771 délivré le 10 juillet 1962 par le STPM de Papeete à M. Riemer Jean Pierre.

N° 169.628 délivré le 8 mars 1964 par la préfecture de Charente-Maritime à M. Primot Guy Julien.

N° 12.874 délivré le 3 mars 1961 par le STPM de Papeete à M. Hartman Joseph.

N° 738 délivré le 17 mars 1927 par le STPM de Nouméa (Nlle Calédonie) à M. Rossi François.

N° 3.093 délivré le 9 avril 1942 par le STPM de Papeete à M. Lau Ah Hi n° 4431.

N° 5.738 délivré le 4 septembre 1952 par le STPM de Papeete à M. Tautu Tiaremareura.

N° 19.064 délivré le 28 février 1964 par le STPM de Papeete à M. Teuira Pierre.

N° 1.347 délivré le 13 novembre 1939 par le STPM de Papeete à M. Taneteapuaiteira Ope.

N° 7.032 délivré le 10 juin 1955 par le STPM de Papeete à M. Mati Henri.

N° 11.986 délivré le 1er septembre 1960 par le STPM de Papeete à M. Lin Sing Auguste.

N° 11.869 délivré le 11 avril 1960 par le STPM de Papeete à M. Lao Hong Liao n° 8007.

N° 17.059 délivré le 13 mars 1963 par le STPM de Papeete à M. Lacharme Hotard.

Art. 2. — Est prononcée pour une durée de un mois avec sursis la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 10.133 délivré le 28 mai 1959 par le STPM de Papeete à M. Wong Sang Hoethung Charles n° 9.026.

N° 4.397 délivré le 10 janvier 1958 à Belfort à Mme Daval Françoise.

Art. 3. — Est prononcée pour une durée de quinze jours ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 14.339 délivré le 3 novembre 1961 par le STPM de Papeete à M. Revae Gaston.

N° 16.055 délivré le 28 août 1962 par le STPM de Papeete à M. Taputuarai Teari.

Art. 4. — Est prononcée pour une durée de un mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 2.329 délivré le 13 août 1936 par le STPM de Papeete à M. Bambridge Edgar.

N° 55.043 délivré le 23 septembre 1959 par la préfecture de la Haute Garonne à M. Perruc René.

N° 28.320 délivré le 30 juillet 1958 à Dakar à M. Debant Yves.

N° 16.511 délivré le 27 novembre 1962 par le STPM de Papeete à M. Lo Michel.

Art. 5. — Est prononcée pour une durée de quarante cinq jours ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 2.318 délivré le 9 juillet 1936 par le STPM de Papeete à Mme Martin née Bambridge Antonina.

N° 17.189 délivré le 9 avril 1963 par le STPM de Papeete à M. Snow André Michel.

Art. 6. — Est prononcée pour une durée de deux mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 8.856 délivré le 23 décembre 1958 par le STPM de Papeete à M. Chang Sui Fat Emile n° 8.019.

N° 1.562 délivré le 5 avril 1931 par le STPM de Papeete à M. Fong Hwan Young n° 6.219.

CBM/63/1827 délivré par la préfecture de Marseille à M. Meyer Jean Jacques le 27 mai 1963.

Art. 7. — Est prononcée pour une durée de trois mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 12.204 délivré le 20 octobre 1960 par le STPM de Papeete à M. Maruarai Teura.

Art. 8. — Est prononcée pour une durée de quatre mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 12.238 délivré le 28 octobre 1960 par le STPM de Papeete à M. Matehau Punuaura.

N° 14.129 délivré le 26 septembre 1961 par le STPM de Papeete à M. Teuira Lucien Tutava.

Art. 9. — Est prononcée pour une durée de six mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 6.151 délivré le 29 octobre 1953 par le STPM de Papeete à M. Picard Robson Paul.

Art. 10. — Est prononcée pour une durée de huit mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 10.704 délivré le 15 octobre 1959 par le STPM de Papeete à M. Hamblin Armand.

Art. 11. — Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 12. — Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés, à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 13 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics.

Art. 13. — Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1964.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**DÉCISION n° 2985 AA du 2 décembre 1964 modifiant la décision n° 315 AA du 13 février 1963 portant dérogation permanente en faveur d'un dancing aux dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 50 de la délibération du 4 septembre 1959 modifié par délibération du 9 janvier 1960 ;

Vu l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les E.F.O. de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques et notamment son article 3, deuxième alinéa ;

Vu la décision n° 315 AA du 13 février 1963 portant dérogation permanente en faveur d'un dancing aux dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 1964,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— A l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 13 février 1963 susvisée

#### Au lieu de :

les jours ordinaires, à 2 heures  
les samedis, veilles de fêtes et soirées d'escales touristiques, à 3 heures

#### Lire :

tous les jours à 3 heures.

Art. 2.— Le chef de la circonscription des Iles du Vent et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1964.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
**H. BERRE.**

**DÉCISION n° 2992 E.IA du 2 décembre 1964 accordant une subvention aux coopératives scolaires ayant construit des locaux provisoires à usage de salles de classe pour la rentrée scolaire de septembre 1964.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 2203 AA/F du 12 septembre 1964 rendant exécutoire la délibération 64-87 de la commission permanente du 27 août 1964 ;

Vu les états des dépenses engagées fournis par les directeurs des écoles intéressées, présidents des coopératives scolaires ;

Sur proposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire, adjoint à l'inspecteur d'académie et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

#### Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention est accordée aux coopératives scolaires des écoles dont les noms suivent, qui ont édifié des locaux provisoires à usage de salles de classe pour la rentrée scolaire de septembre 1964 :

#### TAHITI :

|                  |           |
|------------------|-----------|
| Ecole de Mataiea | 16.624 Fr |
| Ecole de Vairao  | 19.770 Fr |
| Ecole de Tautira | 20.000 Fr |
| Ecole de Faaone  | 18.639 Fr |
| Ecole de Hitiaa  | 20.000 Fr |
| Ecole de Mahaena | 20.000 Fr |

#### MOOREA :

|                             |                   |
|-----------------------------|-------------------|
| Ecole de Paopao (2 classes) | 29.726 Fr         |
| Ecole de Haapiti            | 20.000 Fr         |
| Ecole de Haapiti-Atiha      | 15.241 Fr         |
| <b>Total :</b>              | <b>180.000 Fr</b> |

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local chapitre 26, article 4, rubrique u (rubrique nouvelle).

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1964.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
**H. BERRE.**

**ARRÊTÉ n° 3014 AA du 4 décembre 1964 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 6 août 1964 présentée par M. le directeur des travaux du génie du centre d'expérimentations du Pacifique ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 1964,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. le directeur des travaux du génie du centre d'expérimentations du Pacifique est autorisé à installer :

- 1°) provisoirement, deux groupes électrogènes
- 2°) définitivement une centrale électrique au camp d'Arue.

Cette installation comprendra :

- 1°) installation provisoire : deux groupes de 80 kw
- 2°) installation définitive : 3 groupes de 400 kw  
1 groupe de 600 kw  
1 poste de transformation

- Des équipements annexes (soutes à carburants, locaux de permanence, etc ...).

Toutes dispositions devront être prises pour réaliser une insonorisation maximum qui sera contrôlée par le chef du service des travaux publics et des mines.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1964.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTE n° 3020 O.A.C. du 5 décembre 1964 *rendant provisoirement exécutoire le budget additionnel de l'exercice 1964 de l'office des anciens combattants.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des

dispositions des décrets du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants notamment en son article 26 ;

Vu le décret du 23 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un office des anciens combattants ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des anciens combattants en sa séance du 23 octobre 1964,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendus provisoirement exécutoires les chapitres 612/50, 617/611, et 695/510 du budget additionnel de l'exercice 1964 de l'office des anciens combattants arrêté en dépenses à la somme totale de *cinq cent cinquante deux mille deux cent soixante treize francs* (552.273) FCP.

Art. 2. — Le président de l'office des anciens combattants et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1964.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3025 PLAN du 7 décembre 1964 *autorisant un virement de crédit de paiement sur l'exercice 1964 de la section locale du FIDES.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 471 AA/PLAN du 29 février 1964 rendant exécutoire la tranche 1964 du programme d'équipement FIDES de la Polynésie française,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le virement en crédits de paiements au chapitre 4002, article 2, paragraphe 4.— Production agricole station d'expérimentation de l'I.R.H.O. d'une somme de un million FCP prélevée sur le chapitre 4002, article 2, paragraphe 2.— Production agricole, baguage des cocotiers.

Art. 2.— Le crédit sera rétabli dans sa rubrique d'origine au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 7 décembre 1964.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

## FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1252 PEL du 28 mai 1964. — Les fonctionnaires du cadre supérieur de la topographie dont les noms sui-

vent sont reclassés comme suit dans le corps des géomètres du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 1er janvier 1964 :

| Nom et prénom          | Corps              | Catégorie | Echelle    | Echelon | Indice | Ancienneté dans l'échelon | RSM     | MAJ   | RSC   |
|------------------------|--------------------|-----------|------------|---------|--------|---------------------------|---------|-------|-------|
| Lehartel Benjamin      | géomètre           | B         | 2B         | 11e     | 400    | 2a 9m                     | néant   | néant | néant |
| Cros Jean              | géomètre           | B         | 2B         | 9e      | 330    | 3a                        | néant   | néant | néant |
| Pere Aimé              | géomètre           | B         | 1B normal  | 3e      | 215    | 1a 8m 15j                 | néant   | néant | néant |
| Helme Christian        | »                  | »         | »          | »       | »      | 5m 15j                    | »       | »     | »     |
| Tarahu Pierre          | géomètre           | B         | 1B normal  | 2e      | 200    | 2a                        | néant   | néant | néant |
| Maamaatuaiahutapu Marc | »                  | »         | »          | »       | »      | 4m 21j                    | »       | »     | »     |
| Lee On Kok Ari Reia    | géomètre           | B         | 1B adjoint | 2e      | 170    | 2m                        | néant   | néant | néant |
| Capriata Jean-Baptiste | »                  | »         | »          | »       | »      | néant                     | 4m 23j  | »     | »     |
| Neti Alain             | »                  | »         | »          | »       | »      | »                         | 10m 29j | »     | »     |
| Ellacott Alvane        | »                  | »         | »          | »       | »      | »                         | néant   | »     | »     |
| Tauru Maurice          | géomètre           | B         | 1B adjoint | 1er     | 160    | 1a 7m                     | néant   | néant | 1a    |
| Maitere Frédéric       | »                  | »         | »          | »       | »      | 1a 2m                     | »       | »     | néant |
| Taero Harold           | géomètre stagiaire | B         | 1B adjoint | 1er     | 160    | 4m 23j                    | néant   | néant | néant |

Par arrêté n° 1253 PEL du 28 mai 1964. — Les fonctionnaires du cadre supérieur de la topographie dont les noms suivent sont reclassés comme suit dans le corps des géomètres

du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter des dates suivantes :

| Nom et prénom                | Corps    | Catégorie | Echelle    | Echelon | Indice | Ancienneté dans l'échelon | RSM    | Date prise effet | RSC |
|------------------------------|----------|-----------|------------|---------|--------|---------------------------|--------|------------------|-----|
| Céran-Jérusalémy Jean-Pierre | géomètre | B         | 1B adjoint | 1er     | 160    | néant                     | néant  | 8-2-1964         | 1a  |
| Li Siu Roland                | »        | »         | »          | »       | »      | »                         | »      | 9-2-1964         | 1a  |
| Fareata Lii Van Ling         | »        | »         | »          | »       | »      | »                         | 1a 11m | 13-2-1964        | 1a  |

Par arrêté n° 1339 PEL du 6 juin 1964. — Les élèves secrétaires du cadre supérieur des affaires administratives dont les noms suivent sont reclassés comme suit dans le

corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française pour compter des dates suivantes :

| Nom et prénom     | Corps                | Catégorie | Echelle | Echelon | Indice | Ancienneté dans l'échelon | Date prise effet |
|-------------------|----------------------|-----------|---------|---------|--------|---------------------------|------------------|
| Raoulx Miriama    | secrétaire stagiaire | B         | 1B adjt | 1er     | 160    | 5m                        | 1-1-1964         |
| Drollet Geneviève | »                    | »         | »       | »       | »      | néant                     | 1-2-1964         |
| Cowan Georgette   | »                    | »         | »       | »       | »      | 1m                        | 1-1-1964         |

Par arrêté n° 1322 PEL du 5 juin 1964.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de la météorologie dont les noms suivent sont reclassés comme suit dans le corps des adjoints

techniques de la météorologie du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1er janvier 1964 :

| Nom et prénom               | Corps                       | Catégorie | Echelle    | Echelon | Indice | Ancienneté dans l'échelon | RSM       | MAJ      | RSC   |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------|------------|---------|--------|---------------------------|-----------|----------|-------|
| Terrierooteraï Victor       | adjoint technique           | B         | 2B         | 10e     | 360    | 2a 4m                     | néant     | 7m 9j    | néant |
| Langomazino Marcel          | adjoint technique           | B         | 1B normal  | 4e      | 230    | 1a                        | néant     | néant    | néant |
| Kilian Robert               | »                           | »         | »          | »       | »      | 9m 23j                    | »         | »        | »     |
| Natua Raymond               | adjoint technique           | B         | 1B normal  | 4e      | 230    | 5m                        | néant     | 1a 6m 7j | néant |
| Handerson Georges           | »                           | »         | »          | »       | »      | 3m 23j                    | »         | néant    | »     |
| Vairaaroa Gérard            | adjoint technique           | B         | 1B normal  | 3e      | 215    | 1a                        | néant     | néant    | néant |
| Arhan Louis                 | »                           | »         | »          | »       | »      | 4m 15j                    | 3a 5m 24j | »        | »     |
| Temorere Arthur             | adjoint technique           | B         | 1B normal  | 2e      | 200    | 2a 9m                     | néant     | néant    | néant |
| Vachot Christian            | adjoint technique           | B         | 1B normal  | 1er     | 185    | néant                     | 1a 8m 15j | néant    | 1a    |
| Puputauki-Martin Daniel     | adjoint technique           | B         | 1B adjoint | 2e      | 170    | 2a 6m 23j                 | néant     | néant    | néant |
| Kwong Raymond               | »                           | »         | »          | »       | »      | 1a 3m                     | »         | »        | »     |
| Tuheiaua Marcel             | »                           | »         | »          | »       | »      | 1a 2m 10j                 | »         | »        | »     |
| Chavez Olivier              | »                           | »         | »          | »       | »      | »                         | »         | »        | »     |
| Taiarui Etienne             | »                           | »         | »          | »       | »      | »                         | »         | »        | »     |
| Vernaudon François          | »                           | »         | »          | »       | »      | 1a 2m 6j                  | »         | »        | »     |
| Taerea Roland               | »                           | »         | »          | »       | »      | néant                     | »         | »        | »     |
| Terrierooteraï Achille      | »                           | »         | »          | »       | »      | »                         | »         | »        | »     |
| Peeata Hio Claude           | adjoint technique           | B         | 1B adjoint | 1er     | 160    | 1a 2m 10j                 | néant     | néant    | néant |
| Lichtlé Léon                | »                           | »         | »          | »       | »      | néant                     | 1a 8m 15j | »        | 1a    |
| Deane William               | adjoint technique stagiaire | B         | 1B adjoint | 1er     | 160    | 7m                        | néant     | néant    | néant |
| Smith Alphonse              | »                           | »         | »          | »       | »      | »                         | »         | »        | »     |
| Buchin James                | »                           | »         | »          | »       | »      | »                         | »         | »        | »     |
| Yee Chong Kui San Taupotini | »                           | »         | »          | »       | »      | néant                     | »         | »        | »     |

Par arrêté n° 1425 PEL du 12 juin 1964.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des affaires administratives dont les noms suivent sont reclassés comme suit dans le corps des

adjoints administratifs et des commis du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1er janvier 1964 :

| Nom et prénom          | Corps                 | Catégorie | Echelon | Indice | Ancienneté dans l'échelon | RSM   | MAJ       | RSC   |
|------------------------|-----------------------|-----------|---------|--------|---------------------------|-------|-----------|-------|
| Adams Berthe           | adjoint administratif | C         | 8e      | 225    | 12a 6m                    | néant | néant     | néant |
| Lambert Marie          | »                     | »         | »       | »      | 12a 6m                    | »     | »         | »     |
| Angot Michel           | »                     | »         | »       | »      | 1a 6m                     | »     | »         | »     |
| Allain Yvonne          | adjoint administratif | C         | 6e      | 200    | néant                     | néant | néant     | néant |
| Laughlin Raiono Philip | commis                | D         | 9e      | 190    | néant                     | néant | néant     | néant |
| Galenon Pierre         | »                     | »         | »       | »      | »                         | »     | 2a 10m 5j | »     |
| Lehartel Louis         | commis                | D         | 8e      | 180    | néant                     | néant | néant     | néant |
| Teiho Raphaël          | »                     | »         | »       | »      | »                         | »     | »         | »     |
| Maiotui Léa            | commis                | D         | 7e      | 170    | 3m 8j                     | néant | néant     | néant |
| Goussaud Laure         | »                     | »         | »       | »      | 8j                        | »     | »         | »     |
| Marchand Marie         | »                     | »         | »       | »      | néant                     | »     | »         | »     |
| Tiafariu Tiarere       | »                     | »         | »       | »      | »                         | »     | »         | »     |
| Tute Kenore            | »                     | »         | »       | »      | »                         | »     | »         | »     |

| Nom et prénom         | Corps  | Catégorie | Echelon | Indice | Ancienneté<br>dans l'échelon | RSM       | MAJ   | RSC   |
|-----------------------|--------|-----------|---------|--------|------------------------------|-----------|-------|-------|
| Alexandre Louis       | commis | D         | 6e      | 160    | 2a                           | 2m 7j     | 17j   | néant |
| Tefaafana Frédéric    | »      | »         | »       | »      | 1a 6m                        | 4a 5m 15j | néant | »     |
| Hugon Adrienne        | »      | »         | »       | »      | 1a                           | néant     | »     | »     |
| Ebb Robert            | »      | »         | »       | »      | 2a 23j                       | »         | »     | »     |
| Paquier Yolande       | »      | »         | »       | »      | 1a                           | »         | »     | »     |
| Ariitai Atonia        | »      | »         | »       | »      | 1a                           | »         | »     | »     |
| Moe Paul              | »      | »         | »       | »      | 11m                          | »         | »     | »     |
| Salmon Arthémise      | »      | »         | »       | »      | 3m                           | »         | »     | »     |
| Vahine Renée          | »      | »         | »       | »      | néant                        | »         | »     | »     |
| Greig Avelina         | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Vidal Yvonne          | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Drollet Guy           | »      | »         | »       | »      | »                            | 3a 2m     | »     | »     |
| Manjard Jean          | »      | »         | »       | »      | »                            | 2m 26j    | »     | »     |
| Anahoa Auguste        | »      | »         | »       | »      | »                            | néant     | »     | »     |
| Hikutini Louise       | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Garbutt Guy           | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Pastor Thérèse        | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Taea André            | »      | »         | »       | »      | »                            | 3a 8m 12j | »     | »     |
| Grafte Louis          | »      | »         | »       | »      | »                            | néant     | »     | »     |
| Salvanayagam Marie    | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | 2m    |
| Bennett Yvette        | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | néant |
| Tute Jeanne           | commis | D         | 5e      | 150    | 1a 3m 5j                     | néant     | néant | néant |
| Marbach Suzanne       | »      | »         | »       | »      | 6m                           | »         | »     | »     |
| Bataille Marguerite   | »      | »         | »       | »      | néant                        | »         | »     | »     |
| Teaha Arthur          | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Piëtri Paul           | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Tuihani Fororia       | »      | »         | »       | »      | »                            | 1a 3m 16j | »     | »     |
| Marere Henri          | commis | D         | 4e      | 140    | 4m 13j                       | néant     | néant | néant |
| Pierron Eliane        | »      | »         | »       | »      | néant                        | »         | »     | »     |
| Cichoszewski Anatolie | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Malinowski Inès       | commis | D         | 3e      | 130    | 5m                           | néant     | néant | néant |
| Peyrouset Norma       | »      | »         | »       | »      | 3m                           | »         | »     | »     |
| Lehartel Albert       | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Teaha Jean-Baptiste   | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Tauru Irisdornorah    | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Galenon Claire        | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Boosie Ruth           | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Vernaudeau Marcelle   | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Mai Yvonne            | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Cridland Henriette    | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Aurima Marian         | »      | »         | »       | »      | »                            | »         | »     | »     |
| Perot France          | commis | D         | 2e      | 125    | 1a 7m 4j                     | néant     | néant | néant |
| Vii Aline             | »      | »         | »       | »      | 11m 16j                      | »         | »     | »     |
| Brotherson Philippe   | »      | »         | »       | »      | 2a                           | »         | »     | »     |
| Hart Thérèse          | »      | »         | »       | »      | 2a                           | »         | »     | »     |
| Pouru Sarah           | »      | »         | »       | »      | 2a                           | »         | »     | »     |
| Manate Pierrette      | »      | »         | »       | »      | 2a                           | »         | »     | »     |
| Boosie Mareta         | »      | »         | »       | »      | 2a                           | »         | »     | »     |
| Tauhiro Vahinerii     | »      | »         | »       | »      | 2a                           | »         | »     | »     |
| Arnaud Léa            | »      | »         | »       | »      | 1a 10m 11j                   | »         | »     | »     |
| Gaden Christian       | »      | »         | »       | »      | 1a 9m                        | »         | »     | »     |
| Colombani Estelle     | »      | »         | »       | »      | 1a 8m 22j                    | »         | »     | »     |
| Teipoarii Tetaraupoo  | »      | »         | »       | »      | 1a 6m                        | 6m        | »     | »     |
| Maitere Emilie        | »      | »         | »       | »      | 2a 3m                        | néant     | »     | »     |
| Golaz Suzanne         | »      | »         | »       | »      | 1a 3m                        | »         | »     | »     |
| Lenoir Esther         | »      | »         | »       | »      | 1a                           | »         | »     | »     |
| Ebb Milou             | »      | »         | »       | »      | 11m 17j                      | »         | »     | 3m    |
| Nena Charles          | »      | »         | »       | »      | 7m 8j                        | »         | »     | 1a    |
| Cattiaux Jean         | »      | »         | »       | »      | 10m 16j                      | »         | »     | néant |
| Sanne Madeleine       | commis | D         | 1er     | 120    | néant                        | néant     | néant | néant |
| Kairenga Coki         | »      | »         | »       | »      | 1a 6m                        | »         | »     | »     |

Par arrêté n° 1468 PEL du 17 juin 1964.— Les fonctionnaires du cadre supérieur des postes et télécommunications dont les noms suivent sont reclassés comme suit dans le corps des

contrôleurs et contrôleurs des installations des postes et télécommunications du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1er janvier 1964 :

| Nom et prénom            | Corps                | Catégorie | Echelle    | Echelon | Indice | Ancienneté dans l'échelon | RSM      | MAJ   | RSC   |
|--------------------------|----------------------|-----------|------------|---------|--------|---------------------------|----------|-------|-------|
| Lagarde Anna             | contrôleur           | B         | 2B         | 11e     | 400    | 4a 9m 4j                  | néant    | 2m 7j | néant |
| Hugon Marie              | "                    | "         | "          | "       | "      | 4a                        | "        | néant | "     |
| Simon Mary               | contrôleur           | B         | 2B         | 10e     | 360    | 3a                        | néant    | néant | néant |
| Malinowski Charles       | contrôleur           | B         | 2B         | 8e      | 300    | 1a                        | 8m 29j   | néant | néant |
| Fuller Félix             | contrôleur           | B         | 1B normal  | 8e      | 290    | néant                     | néant    | néant | néant |
| Peirsegaie Michel        | cont. installations  | B         | 1B normal  | 6e      | 260    | 1a 9m                     | néant    | néant | néant |
| Sarciaux François        | contrôleur           | "         | "          | "       | "      | 1a 9m                     | "        | "     | "     |
| Vernaudeau Jean          | contrôleur           | B         | 1B normal  | 4e      | 230    | 1a                        | néant    | néant | néant |
| Goltz Louise             | contrôleur           | B         | 1B normal  | 3e      | 215    | 1a 6m                     | néant    | néant | néant |
| Fritch Edgar             | "                    | "         | "          | "       | "      | 1a                        | "        | "     | "     |
| Tanguy Robert            | "                    | "         | "          | "       | "      | 5m 13j                    | 2a 4m 5j | 7m    | "     |
| Vincent Rémi             | contrôleur           | B         | 1B normal  | 2e      | 200    | 2a                        | néant    | néant | néant |
| Taufa Charles            | "                    | "         | "          | "       | "      | 2a                        | "        | "     | "     |
| Penilla y Perella France | contrôleur stagiaire | B         | 1B normal  | 1er     | 185    | 6m 15j                    | néant    | néant | néant |
| Poroi Edwin              | contrôleur           | B         | 1B normal  | 1er     | 185    | néant                     | néant    | néant | néant |
| Tehing Liliane           | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | "     |
| Tehi Edwige              | contrôleur           | B         | 1B adjoint | 2e      | 170    | 1a 3m                     | néant    | néant | néant |
| Pambrun Madeleine        | "                    | "         | "          | "       | "      | 2m 2j                     | "        | "     | "     |
| Rattinassamy Georges     | "                    | "         | "          | "       | "      | néant                     | "        | "     | "     |
| Thunot Yves              | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | "     |
| Meteta Génis             | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | "     |
| Jacquet Georges          | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | "     |
| Pugibet Marie-France     | contrôleur           | B         | 1B adjoint | 1er     | 160    | 7m 4j                     | néant    | néant | 1a    |
| Ateni Gabriel            | "                    | "         | "          | "       | "      | 7m 4j                     | "        | "     | 1a    |
| Cadousteau Pare Ariki    | "                    | "         | "          | "       | "      | 7m 4j                     | "        | "     | 1a    |
| Terrierooterai Alphonse  | "                    | "         | "          | "       | "      | 20j                       | "        | "     | néant |
| Tehi Pierre              | "                    | "         | "          | "       | "      | 20j                       | "        | "     | "     |
| Maitere Hinano           | "                    | "         | "          | "       | "      | néant                     | "        | "     | 1a    |
| Tai Nestor               | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | 1a    |
| Drollet Louis            | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | 1a    |
| Mollon Marc              | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | 1a 6m    | "     | 1a    |
| Peni Georges             | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | néant    | "     | 1a    |
| Mollon Gérard            | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | 1a    |
| Chavez Donald            | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | 1a    |
| Cabral Anne              | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | 1a    |
| Shan Fou Kiam Paulette   | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | 1a    |
| Boosie Auguste           | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | 1a    |
| Doucet Anthony           | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | 1a    |
| Laughlin Marcel          | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | 1a    |
| Teururai Noéline         | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | 1a    |
| Varet Michelle           | contrôleur stagiaire | B         | 1B adjoint | 1er     | 160    | 1m 21j                    | néant    | néant | néant |
| Malé Edna                | "                    | "         | "          | "       | "      | 5m                        | "        | "     | "     |
| Degage Irène             | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | "     |
| Chan Yune Lène           | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | "     |
| Teaotea Sonia            | "                    | "         | "          | "       | "      | "                         | "        | "     | "     |
| Lucas Jacques            | "                    | "         | "          | "       | "      | néant                     | "        | "     | "     |
| Terrierooterai Roselyne  | "                    | "         | "          | "       | "      | 5m                        | "        | "     | "     |

Par arrêté n° 1469 PEL du 17 juin 1964.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des postes et télécommunications dont les noms suivent sont reclassés comme suit dans le corps

des préposés et des agents techniques des postes et télécommunications et des agents d'exploitation du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1er janvier 1964 :

| Nom et prénom            | Corps                | Catégorie | Echelon | Indice | Ancienneté dans l'échelon | RSM      | MAJ    | RSC   |
|--------------------------|----------------------|-----------|---------|--------|---------------------------|----------|--------|-------|
| Pomare de Gironde Marcel | agent d'exploitation | C         | 7e      | 210    | néant                     | néant    | 2m 15j | néant |
| Bougues Adrien           | agent technique      | D         | 6e      | 160    | 1a                        | néant    | néant  | néant |
| Jurd Edmond              | préposé              | »         | »       | »      | 1a                        | »        | »      | »     |
| Temarii Juliette         | préposée             | »         | »       | »      | 1a                        | »        | »      | »     |
| Pito Marcel              | préposé              | D         | 6e      | 160    | néant                     | 4a 5m 6j | néant  | néant |
| Tinirauarii Teriioanuu   | agent technique      | D         | 5e      | 150    | 1a                        | 1m 25j   | néant  | néant |
| Alexandre Marguerite     | préposée             | D         | 4e      | 140    | 7m                        | néant    | néant  | néant |
| Malinowski Mina          | préposée             | »         | »       | »      | néant                     | »        | »      | »     |
| Orbeck Abel              | préposé              | D         | 3e      | 130    | 1a 5m 16j                 | néant    | néant  | néant |
| Poroi Philippe           | agent technique      | »         | »       | »      | 1a                        | 5m 2j    | »      | »     |
| Géros Germaine           | préposée             | »         | »       | »      | 3m                        | néant    | »      | »     |
| Vernaudeau Nora          | »                    | »         | »       | »      | »                         | »        | »      | »     |
| Freeland Hogarth         | agent technique      | »         | »       | »      | »                         | »        | »      | »     |
| Teriiooiterai Maximin    | préposé              | »         | »       | »      | 2m 16j                    | »        | »      | »     |
| Tauri Robert             | »                    | »         | »       | »      | »                         | »        | »      | »     |
| Cadousteau Stanislas     | »                    | »         | »       | »      | 1m 16j                    | »        | »      | »     |
| Tutaumatarai Sonia       | préposée             | D         | 2e      | 125    | 2a                        | néant    | néant  | néant |
| Drollet Isabelle         | »                    | »         | »       | »      | 2a                        | »        | »      | »     |
| Muller Miroslav          | préposé              | »         | »       | »      | 1a 7m 16j                 | »        | »      | »     |
| Cabral Simon             | agent technique      | D         | 1er     | 120    | 4m                        | 1a 6m    | néant  | 1a    |

Par décision n° 2939 PEL du 25 novembre 1964. — Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le Calédonien du 12 octobre 1964 et arrivés à Papeete le 12 novembre 1964, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous :

M. Dauteribes Bernard, conducteur de 8<sup>e</sup> échelon, catégorie C du corps des conducteurs des travaux publics du territoire est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 17 - article 2.

MM. Villant Jean et Vidal Henri, inspecteurs de police du territoire, sont remis à la disposition du chef du service de la sûreté.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3121 - article 4.

M. Martin Camille, brigadier des douanes de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie C est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3121 - article 4.

M<sup>me</sup> Ferriol Marthe et M<sup>lle</sup> Richerd, institutrices du cadre territorial, sont remises à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 4.

Par arrêté n° 2947 PEL du 26 novembre 1964. — M<sup>me</sup> Duprat Marie-Claude, assistante sociale contractuelle, est intégrée à compter du 1<sup>er</sup> août 1964 dans le corps des assistantes sociales du territoire.

En application des dispositions de l'article 242 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 le classement de l'intéressée s'établit ainsi qu'il suit :

au 1<sup>er</sup> août 1964

Assistante sociale de 2<sup>e</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B, indice 200 - ancienneté conservée : néant.

Par décision n° 2951 PEL du 27 novembre 1964. — M. Derbez André, instituteur de 8<sup>e</sup> échelon du corps métropolitain, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 17 octobre 1964, est mis à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, pour servir en qualité de conseiller pédagogique à Papeete.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice net 360 (2<sup>me</sup> groupe des instituteurs chargés d'enseignement dans les C.E.G.).

Dépense imputable au budget du territoire : Chapitre 25, article 4.

Par arrêté n° 3018 PEL du 5 décembre 1964. — Sont nommés membres des commissions administratives paritaires des cadres territoriaux, instituées par l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 :

#### A.—REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION.

(Toutes commissions)

##### Membres titulaires

- |                                                          |                                                           |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| — Le chef du service de la fonction publique,            | } Membres suppléants<br><br>ou<br><br>leurs représentants |
| — Le chef du service des finances et de la comptabilité, |                                                           |
| — Le chef du service intéressé et son adjoint.           |                                                           |

#### B.— REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

- 1) Commission administrative paritaire du corps des secrétaires d'administration :

*Membres titulaires :* Leboucher Roland, Peeata Hio Nina, Laurey Jacques, Piétri Raymond.

*Membres suppléants :* Lehartel Max, Cabral Onésime, Laporte Henri, Hugon Gérard.

2) Commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs :

*Membres titulaires :* Lambert Marie, Adams Berthe, Allain Yvonne, Angot Michel.

*Membres suppléants :* Néant.

3) Commission administrative paritaire du corps des commis d'administration :

*Membres titulaires :* Tefaaana Frédéric, Hugon Adrienne, Paquier Yolande, Moe Paul.

*Membres suppléants :* Vahine Renée, Anahoa Auguste, Ariitai Atonia, Taea André.

4) Commission administrative paritaire du corps des sous-agents :

*Membres titulaires :* Daniel Eugène, Taerea Etienne, Anuu Tepa Teriura, Teore Apera Abel.

*Membres suppléants :* Suhas Joseph, Vahatetua Aimé, Hamblin Samuel, Teriitehau Tefauteroo.

5) Commission administrative paritaire du corps des conducteurs d'agriculture et d'élevage :

*Membres titulaires :* Faaitoa Faatupuaiteai, Jourdain Marc, Boubée Jean-Marie, Doom John.

*Membres suppléants :* Néant.

6) Commission administrative paritaire du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage :

*Membres titulaires :* Lehartel Julien, Boucard Maurice, Cam Louis, Richmond Tafai.

*Membres suppléants :* Stimson François, Tauraa Edgar Baldwin, Teuira Gaston, Lacour Richard.

7) Commission administrative paritaire du corps des géomètres :

*Membres titulaires :* Cros Jean, Pere Aimé, Maamaatuaiahutapu Marc, Neti Alain.

*Membres suppléants :* Capriata Jean-Baptiste.

8) Commission administrative paritaire du corps des instituteurs et institutrices :

*Membres titulaires :* Grand Ernest, Maiotui Louis, Colombani Vitanie, Doom Léon.

*Membres suppléants :* Bordes Florienne, Marcantoni Anna, Hahe Ateni Gabriel, Vidal André.

9) Commission administrative paritaire du corps des moniteurs et monitrices :

*Membres titulaires :* Raoulx Louis, Schmouker Rora, Teissier Irène, Teahu Léa.

*Membres suppléants :* Viu Taputu Aeata, Adams Ruita, Salmon Clémentine.

10) Commission administrative paritaire du corps des brigadiers des douanes :

*Membres titulaires :* Buillard Isidore, Hunter Damas, Tamata Maurihau, Hugon Jean.

*Membres suppléants :* Brillant Denis.

11) Commission administrative paritaire du corps des commis et préposés des douanes :

*Membres titulaires :* Colombani Alfred, Juventin Benjamin, Delaide Eugène, Doom Lionel.

*Membres suppléants :* Faremiro Georges, Benacek Joseph, Jamet Charles, Hort Albert.

12) Commission administrative paritaire du corps des prote :

*Membres titulaires :* Tetutaata Georges, Bougues Anselme, Ueva Etienne, Teriierooiteai Adrien.

*Membres suppléants :* Holozet Frédéric, Otcenasek Emile.

13) Commission administrative paritaire du corps des greffiers et secrétaires des greffes et parquets :

*Membres titulaires :* Frogier Maurice, Dexter Warren, Hintzé Claire, Rey Pauline.

*Membres suppléants :* Tixier Louis, Tinirau Tihura, Tauru Taura Atua, Graffe Jacqui.

14) Commission administrative paritaire du corps des adjoints techniques de la météorologie :

*Membres titulaires :* Teriierooiteai Victor, Handerson Georges, Langomazino Marcel, Temorere Arthur.

*Membres suppléants :* Puputauki Martin Daniel, Vachot Christian, Arhan Louis, Teriierooiteai Achille.

15) Commission administrative paritaire du corps des contrôleurs et contrôleurs des installations des postes et télécommunications :

*Membres titulaires :* Lagarde Anna, Hugon Marie, Malinowski Charles, Tanguy Robert.

*Membres suppléants :* Fritch Edgar, Rattinassamy Georges, Vincent Rémi, Meteta Génis.

16) Commission administrative paritaire du corps des préposés et agents techniques des postes et télécommunications :

*Membres titulaires :* Bougues Adrien, Temarii Juliette, Orbeck Abel, Alexandre Marguerite.

*Membres suppléants :* Jurd Edmond, Géros Germaine, Vermandon Nora, Cadousteau Stanislas.

17) Commission administrative paritaire du corps des infirmiers, infirmières, sages-femmes et inspecteurs d'hygiène :

*Membres titulaires :* Trouillet Jean-Baptiste, Villant Richard, Sanford Olga, Pai More.

*Membres suppléants :* Alves John, Spitz Rosita, Manuel Rosa, Lagarde Emma.

18) Commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de police, officiers de police et officiers de paix :

*Membres titulaires :* Tefautau Carlos, Varney Gérald, Leverd Maurice, Teie Placide.

*Membres suppléants :* Taero Tarahoi, Juventin Jacques, Garbutt Walter.

19) Commission administrative paritaire du corps des inspecteurs adjoints de police, brigadiers et brigadiers chefs de police :

*Membres titulaires :* Neti Tau, Salmon Alexandre, Mai Henri, Chavez Olivier.

*Membres suppléants :* Salmon Victor, Tematua Marcel, Mai Alphonse.

20) Commission administrative paritaire du corps des gardiens de la paix et sous-brigadiers de police :

*Membres titulaires :* Teai Wilfred, Ropati Tivai, Pito Maitoa, Freeland Charles.

*Membres suppléants :* Grand William, Moarii Maurice, Bousie Joseph, Tuiho Henere.

21) Commission administrative paritaire du corps des surveillants de prison :

*Membres titulaires :* Vincent François, Robson Ernest, Cérant-Jérusalémy Joseph, Aubry Maxime.

*Membres suppléants :* Cornu Alfred, Pouira Maiahoiti, Tekuravehe Pou, Urima Maurice.

22) Commission administrative paritaire du corps des adjoints techniques, chefs d'atelier et géomètres des travaux publics :

*Membres titulaires :* Thirel Marcel, Schmouker René, Maurin Julien, Huioutu Roland.

*Membres suppléants :* Tematua Jacques, Grand Henri.

23) Commission administrative paritaire du corps des conducteurs, dessinateurs, chefs d'équipe et contremaîtres, mécaniciens et agents techniques mécaniciens des travaux publics :

*Membres titulaires :* Beuchet Lucien, Morillon Philippe, Richmond Tanetua, Kahiehitu Teakihoeataipi.

*Membres suppléants :* Beuchet André, Manrique Richard, Peirsegacle Jean, Dauteribes Bernard.

24) Commission administrative paritaire du corps des ouvriers qualifiés, surveillants, calqueurs et ouvriers qualifiés mécaniciens des travaux publics :

*Membres titulaires :* Fontaine Paul, Hugon Alfred, Avaemai Vahine, Faatuaraï Emile.

*Membres suppléants :* Lin Sin Victor, Coppenrath Joseph, Toomaru Edouard, Teaua Moïso.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2953 AA du 27 novembre 1964. — Les médecins désignés ci-après sont habilités à procéder à la visite médicale des postulants à l'acquisition de la nationalité française :

Médecin-commandant Landé, médecin-chef de l'hôpital de Taravao.

Médecin-capitaine Casteran, médecin-chef des îles Marquises à Taiohae.

Médecin-lieutenant Etcheparre, médecin-chef des îles Australes à Mataura.

Médecin-capitaine Rougier, médecin-chef des îles Sous-le-Vent à Uturoa.

Les médecins susnommés devront avoir prêté serment à cet effet devant le tribunal de première instance de Papeete en ce qui concerne le médecin-commandant Landé, devant la section du tribunal de première instance de Papeete à Uturoa en ce qui concerne le médecin-capitaine Rougier, et, par écrit soumis à l'entérinement du tribunal supérieur d'appel de Papeete en ce qui concerne le médecin-capitaine Casteran et le médecin-lieutenant Etcheparre.

La présente décision complète celle n° 2793 AA du 9 novembre 1964.

\* \* \*

## AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par décision n° 3003 AC/DIR du 4 décembre 1964. — Monsieur Debant Pierre, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service de l'infrastructure aéronautique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la direction du

service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la durée de la mission de M. Augustin Henri, directeur du service de l'aviation civile.

La présente décision prendra effet à compter du 26 novembre 1964.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2922 E/IA du 24 novembre 1964. — Sont supprimées, pour compter de la rentrée universitaire 1964-1965, les bourses territoriales des étudiants dont les noms suivent, nouveaux bénéficiaires d'une bourse sur le budget de l'Etat :

|                |                    |
|----------------|--------------------|
| Thuret Gilles  | Siu Ah Lip         |
| Poroi Louis    | Désespoir Patrick  |
| Bordes Tevaite | Tuarau Hinano      |
| Tchin Pauline  | Guzdziol Jean-Paul |

Par décision n° 2969 E/IA du 30 novembre 1964. — Pour compter du 21 septembre 1964, monsieur Hendrickx Benjamin est autorisé à enseigner dans les classes secondaires des collèges Anne-Marie Javouhey et La Mennais de Papeete.

Par décision n° 2970 E/IA du 30 novembre 1964. — Pour compter du 21 septembre 1964, mesdemoiselles Barrier Emilie et Meckert Christiane sont autorisées à enseigner dans les classes secondaires des collèges Pomare IV et Charles Viénot de Papeete.

Par décision n° 2991 E/IA du 2 décembre 1964. — Une aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D est accordée à M. Tevacarai Hira, étudiant à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg, demeurant 18 rue de Stockholm, à Strasbourg, pour compter de la rentrée universitaire 1964-1965 et jusqu'au 31 janvier 1965 inclus.

Par décision n° 2993 E/IA du 2 décembre 1964. — Pour compter du 9 novembre 1964, M<sup>me</sup> Tardif née Ollivier Jacqueline est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais et de son annexe à Papeete.

Par décision n° 3021 E/IA du 5 décembre 1964. — Pour compter du 15 septembre 1964, M. Mathière Yves est autorisé à enseigner dans les classes primaires de l'école primaire catholique de garçons de Taiohae.

Par décision n° 3027 E du 7 décembre 1964. — Dans les établissements d'enseignement publics et privés désignés ci-après, les bourses, demi-bourses et aides scolaires locales des élèves dont les noms suivent sont supprimées, renouvelées, transformées, transférées et attribuées, pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965.

## LYCEE PAUL GAUGUIN

### Attribution

#### Bourse :

Tching Ayen.

#### Demi-bourses :

Pere Léonie, Temarii Jasmine.

**COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE****Suppression****Bourses :**

Hahe Gesta, Tauraa Wilson, Terai Chong Kao.

**Demi-bourses :**

Ahini Roger, Toriki Jacques.

**Renouvellement****Bourses :**

Faatau Félix, Hioe Tupuorai.

**LYCEE D'UTUROA****Renouvellement****Bourse :**

Tarati Dorina.

**Attribution****Bourses :**

Itaata Rose, Tai Yau Sing Matoa, Teanuanua Ferdinand, Temaurioraa Ismaine, Teriinohe Edgard.

**ECOLE DE HAO****Attribution****Aides scolaires :**

Paheroo Ipumoe, Taora Tehono, Teano Terika Tearoretahau, Tefau Tuaoratueariki, Tinirafaki Tetiratahuka.

**COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TARAVAO****Transformation**

en demi-bourses, des bourses précédemment attribuées aux élèves Teihoarii Christian et Tetuanui Henri.

**COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY****Suppression****Bourse :**

Mapotoecka Torotea.

**Attribution****Bourse :**

Taimana Anna.

**COLLEGE POMARE IV****Renouvellement****Bourse :**

Terai Armelle.

\* \* \*

**FINANCES TERRITORIALES**

Par décision n° 2986/FT du 2 décembre 1964.— Les frais de séjour et de traitement à l'hôpital du Val de Grâce de M<sup>me</sup> Rosa Raoulx, conseiller territorial, seront pris en charge par le budget local de la Polynésie française - imputation chapitre 3, article 2, exercice 1964.

Par décision n° 3023 FT du 5 décembre 1964.— Les frais de séjour et de traitement à l'hôpital du Val de Grâce de M. Deane Gaston, conseiller territorial, seront pris en charge par le budget local de la Polynésie française - imputation chapitre 3, article 2, exercice 1964.

Par décision n° 3045 FT du 8 décembre 1964.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1964 à la vérification des cais-

ses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

**Comptables****Vérificateurs**

Receveur de l'enregistrement { M. Algayres René attaché de  
Receveur des domaines { la FOM

Régisseur des salaires Papeete, { M. Bovio Jean attaché FOM  
Comptable de l'immigration {

Régisseur de l'agriculture

Régisseur de l'élevage { M. Mathieu René, attaché  
Régisseur des recettes du con- { FOM  
ditionnement

Régisseur de l'imprimerie { M. Barrin Honoré, attaché  
Agent spécial des Tuamotu { FOM

Econome de l'hôpital de Pa- { M. Roche Pierre, attaché  
peete { FOM

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

\* \* \*

**GENDARMERIE**

Par décision n° 2925 GEND du 24 novembre 1964.— Le maréchal des logis-chef Bissirier, Léon, est affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Raiatea en remplacement du maréchal des logis-chef Graille, Robert, appelé à d'autres fonctions.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Bissirier, Léon, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent, celles de :

Chef de poste administratif en l'absence de l'administrateur des îles de Raiatea, Tahaa, Mopélia, Scilly et Belingshausen, avec résidence à Uturoa (île de Raiatea)

Chargé de la douane

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription

Maître de port et syndic de la navigation

Porteur de contraintes

Régisseur de la caisse d'avance pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière d'Uturoa.

Le maréchal des logis-chef Bissirier, Léon, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Bissirier, Léon, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 2924 GEND du 24 novembre 1964.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarme Charles, Jean

Gendarme Espil, Jean-Pierre

Gendarme Le Bourdonnec, Yves

Gendarme Nebout, Jacques

\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 2923 J du 24 novembre 1964.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Adjudant Chambon, Léon  
Gendarme Charles, Jean  
Gendarme David, Nicolas  
Gendarme Espil, Jean-Pierre  
Gendarme Le Bourdonnec, Yves  
Gendarme Nebout, Jacques.

\* \* \*

## TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2941 TLS du 25 novembre 1964.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2772 TLS du 5 novembre 1964, est modifié comme suit :

Il sera délivré des réquisitions de passage aller et retour Papeete-Nouméa, tarif étudiant, par voie aérienne (UTA) aux jeunes gens dont les noms suivent :

|                       |                   |
|-----------------------|-------------------|
| Raioaoa Noël dit Doom | Changaud Benjamin |
| Taura Wilson          | Toriki Jacques    |
| Vane Jean             | Hahe Gesta        |
| Bellais Henri         | Garbutt Fred      |

Le reste sans changement.

## ACTES MUNICIPAUX

## Commune de Papeete

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° 23 du 28 mai 1964 fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti).

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 22 du 18 octobre 1955 fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete ;

Vu le rapport n° 64-47 concernant la révision des tarifs de fourniture d'eau aux navires, présenté au nom de la commission des affaires financières par le conseiller N. Spitz ;

En sa séance du 28 mai 1964,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Les tarifs de fourniture d'eau aux navires sont fixés comme suit :

- Navires de guerre battant pavillon français.. 15 Fr la tonne
- Navires de guerre battant pavillon étranger. 20 Fr la tonne
- Autres navires battant pavillon français..... 25 Fr la tonne
- Autres navires battant pavillon étranger..... 40 Fr la tonne

Un minimum de quatre vingts francs (80 Fr) sera appliqué à tout navire jaugeant plus de 10 tonneaux et soixante francs (60 Fr) à ceux jaugeant moins de ce tonnage.

- Location de manches par tonne d'eau délivrée..... 5 Fr
- Minimum applicable..... 10 Fr

Art. 2.— La présente délibération qui abroge l'arrêté municipal n° 22 du 18 octobre 1955, prendra effet pour compter de la date de sa parution au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Approuvé : Papeete, le 30 novembre 1964.

Pour le gouverneur en mission : Pour le maire :

Le secrétaire général, Le premier adjoint,  
H. BERRE. J. R. BAMBRIDGE.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DU CADASTRE

## AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TAKAPOTO (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 15 janvier 1965.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et de se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

## PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o TAKAPOTO (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te ahuru ma pae no Tenuare 1965.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau paran fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a ta'e atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taine atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

**Deuxième insertion**

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, le 28 octobre 1964, enregistré à Papeete le 30 octobre 1964, volume 98, folio 75, n° 322, aux droits de 28.000 Frs,

Monsieur Eric Roger Tutea GARNIER, industriel, demeurant à Papeete, Avenue du Régent Paraita, époux de Madame Marie Désirée Tiarepurotu SOMMER,

A apporté à la société "TAHITI — PRODUITS" (SHELL-TEX), société à responsabilité limitée au capital de 5.600.000 Frs, dont le siège est à Papeete, un fonds industriel et commercial de fabrication de boutons exploité à Papeete, Avenue du Régent Paraita, pour lequel Monsieur GARNIER est inscrit au registre du commerce de Papeete sous le numéro 1131 du registre analytique, pour sa valeur de 3.000.000 de francs.

Le délai de dix jours réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leur créance au Greffe du Tribunal de commerce de Papeete commence à courir à compter de ce jour.

Pour deuxième insertion :

Jean SOLARI, notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

**Société LANIC**

Société à responsabilité limitée

Capital : 100.000 Frs

Siège : ARUE

Aux termes d'un acte dressé par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 10 novembre 1964, il a été constitué, sous la raison sociale "LANIC", une société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Frs, ayant son siège à ARUE, et ayant pour objet l'armement, l'exploitation, la mise en constructions, l'affrètement, l'achat, la location, la vente de navires, bateaux de plaisance, de pêche, de commerce et tous pontons.

L'exploitation touristique sous toutes ses formes de bateaux de plaisance et de commerce.

La création et l'exploitation de toutes lignes de navigation avec tous services maritimes et de transports sous toutes ses formes.

Les opérations commerciales de transports et de manutention se rattachant aux affaires de frêt.

Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux questions maritimes et touristiques.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à cinquante ans à compter du 10 novembre 1964.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 100.000 Frs, égale au montant du capital social.

La société est gérée par Madame Sarah Marguerite Sophie Teraireia WINCHESTER, sans profession, demeurant à ARUE, veuve de Monsieur James Norman HALL,

Qui, vis-à-vis des tiers, jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés peut, par une décision ordinaire, avant toute autre répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 24 novembre 1964 au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, notaire.

Etude de Mes GUILPAIN &amp; LEGRAS, Avocats-Défenseurs

Papeete

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le sept février mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre : Dame Teaviu TERITAU, épouse MALARDE, demeurant chez M<sup>me</sup> Veuve PALMER à Papeete, ayant M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS pour avocats-défenseurs,

Et : Monsieur Jean MALARDE, employé à la Société Le Nickel-Kiel à Canala (Nouvelle-Calédonie).

Il appert que le divorce des époux TERITAU-MALARDE a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :

M<sup>es</sup> GUILPAIN & LEGRAS.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lejeune, notaire à Papeete le 7 décembre 1964, il a été constitué, sous la dénomination sociale de " POLYCLINIQUE DES REMPARTS ", une société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 francs CP ayant son siège à Papeete, rue des Remparts et pour objet la création et l'exploitation d'une clinique médicale, chirurgicale et obstétricale sise à Papeete rue des Remparts, dans un immeuble appartenant à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES REMPARTS.

La durée de la société a été fixée à soixante années à compter du 7 décembre 1964.

Les associés ont fait l'apport en numéraire, d'une somme totale de 4.500.000 francs CP, égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. André Jean TOURNEUX, docteur en médecine, demeurant à Pirae, qui jouit, vis-

à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 14 décembre 1964.

Pour extrait et mention :

M<sup>e</sup> Lejeune, *Notaire*.

## SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ENTREPRISES et de LOTISSEMENTS

" S. O. F. E. L "

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 500.000 Francs

Siège Social

Immeuble Lai Woa. Rue du Marché

PAPEETE

Par acte sous-seing privé, enregistré à Papeete le 13 novembre 1964, Vol : 67 - F° 90 - N° 752 il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée entre Monsieur Georgio CAMPEGGI, entrepreneur demeurant à Pirae et Monsieur Gérard NOEL, topographe demeurant à Punaauia, dont les caractéristiques sont les suivantes :

**OBJET :** L'Entreprise de tous travaux publics et privés, constructions, routes, travaux de génie civil - Etablissements de devis et dessins - Création de lotissements.

### RAISON SOCIALE :

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ENTREPRISES et de LOTISSEMENTS et par abréviation : S. O. F. E. L.

**SIEGE SOCIAL :** à Papeete, immeuble LAI WOA rue du Marché

**DURÉE :** Soixante ans à compter de sa date de constitution

**CAPITAL SOCIAL :** CINQ CENT MILLE FRANCS

divisé en 50 parts de dix mille francs chacune, souscrites en numéraire, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

|                     |                 |             |
|---------------------|-----------------|-------------|
| M. Georgio CAMPEGGI | 40 parts soit : | 400.000 Fr. |
| M. Gérard NOEL      | 10 " "          | 100.000 Fr. |
| au total            | 50 " "          | 500.000 Fr. |

**GERANCE :** Monsieur Georgio CAMPEGGI a été nommé gérant pour une durée non limitée, avec tous pouvoirs pour administrer la Société.

### DISSOLUTION-LIQUIDATION :

à l'expiration de la durée de la société, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

2 exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 25 novembre mil neuf cent soixante quatre.

Pour extrait et mention :

*Le gérant,*

G. CAMPEGGI.

## ANNONCES DIVERSES

### STATISTIQUES

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du travail de la Polynésie française pour l'année 1964.

3<sup>me</sup> trimestre

### MONTANT DES PRESTATIONS

|                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Allocation au foyer du travailleur ( <i>n'existe pas dans le territoire</i> )                            |           |
| Allocation de maternité.....                                                                             | 4.800 frs |
| » prénatales.....                                                                                        | 400 frs   |
| » familiales.....                                                                                        | 400 frs   |
| Prestations en nature.....                                                                               | 7 frs     |
| par repas remboursés aux cantines scolaires pour les enfants d'allocataires ayant trois enfants et plus. |           |
| Indemnités journalières pour les femmes salariées en couches : 1/2 salaire.                              |           |

### FINANCEMENT DE LA CAISSE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Taux des cotisations des employeurs :

|                                                                       |        |   |                       |                      |
|-----------------------------------------------------------------------|--------|---|-----------------------|----------------------|
| Ecoles libres                                                         | 3,25 % | + | 1 %                   | Accidents du travail |
| Agriculture                                                           | 5,25 % | + | 3 %                   | »                    |
| Armement                                                              | 5 %    |   |                       |                      |
| Acconage                                                              | 5,25 % | + | 5,5 %                 | »                    |
| Autres activités                                                      | 7,25 % | + | 1 %/o, 1,5 %/o, 4 %/o | »                    |
| Services publics                                                      | 8,25 % | + | 2 %/o                 | »                    |
| Plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations : 360.000 |        |   |                       |                      |

Nombre d'employeurs immatriculés pendant le 3<sup>me</sup> trimestre : 104

|                                         | Nombre d'entreprises | Effectifs des salariés |
|-----------------------------------------|----------------------|------------------------|
| - Entreprises de moins de 20 salariés.. | 65                   | 207                    |
| - Entreprises de plus de 20 salariés... | 1                    | 400                    |
| - Services publics.....                 | 0                    | 0                      |
| - Gens de maison.....                   | 38                   | 38                     |
| Total.....                              | 104                  | 645                    |

Total des immatriculations au 30 septembre 1964 : 3.939

» » annulations » » » » : 1.733

Restes immatriculés » » » » : 2.206 employeurs dont 728 employeurs de Gens de maison.

Montant global des cotisations versées à la caisse :

|                                |           |           |                          |
|--------------------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Cotisations                    | Aide V.T. | Maj. ret. | Acc. du trav.            |
| 17.638.265                     | + 629.984 | + 51.629  | + 7.206.483 = 25.526.361 |
| Contributions budgétaires..... | 1.145.859 | A.V.T.    |                          |
| Frais de fonctionnement.....   | 1.175.155 |           |                          |
| Taxe d'entraide sociale.....   | 230.287   | en 1964   |                          |

### PRESTATIONS SERVIES

Nombre des dossiers existants dans le 3<sup>me</sup> trimestre 1964 :

|                        |     |
|------------------------|-----|
| Mariés.....            | 103 |
| Non mariés.....        | 121 |
|                        | 224 |
| Pour 478 enfants :     |     |
| Légitimés.....         | 278 |
| Naturels-Reconnus..... | 200 |
|                        | 478 |

|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| Montant des paiements effectués..... | 18.817.093 |
| Allocations au foyer.....            | Néant      |
| • maternité.....                     | 1.781.400  |
| • prénatales.....                    | 1.144.260  |
| • familiales.....                    | 15.113.350 |
| Prestations en nature.....           | 357.411    |
| Indemnités journalières.....         | 420.672    |
|                                      | 18.817.093 |

|                                                                            |         |
|----------------------------------------------------------------------------|---------|
| Allocations payées pour le compte de caisse d'autres ter-<br>ritoires..... | 270.320 |
|----------------------------------------------------------------------------|---------|

| Total des allocataires inscrits au 3 <sup>e</sup> trimestre 1964 |                            | Total<br>des enfants |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------|
| Allocataires par profession :                                    | Allocataires :             |                      |
| Agriculture 693                                                  | Papeete 3.125              | 5.985                |
| Industrie extractive 597                                         | Districts 2.275            | 5.583                |
| Industrie atelier 225                                            | Moorea 219                 | 754                  |
| Constructions T.P. 1.647                                         | Makatea 601                | 1.242                |
| Commerce 1.592                                                   | I.S.L.V. 378               | 1.221                |
| Transport chalandage 669                                         | Marquises 138              | 553                  |
| Gens de maison 814                                               | Australes 84               | 257                  |
| Secteur public 603                                               | Tuamotu 49                 | 166                  |
| Missionnaires 29                                                 |                            |                      |
| <u>6.869</u>                                                     | <u>6.869</u>               | <u>15.761</u>        |
|                                                                  | Enfants légitimes : 10.066 |                      |
|                                                                  | Enfants naturels : 5.495   |                      |
|                                                                  | <u>15.761</u>              |                      |

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire  
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

### Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

### Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs  
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

### Affiches

sur les accidents du travail  
Prix : 10 francs

### Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963

et

### Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964

relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonc-  
tionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Prix broché : 40 francs

### Compte définitif - Exercice 1961

250 fr l'exemplaire

### Code des douanes

Prix broché : 50 francs

### Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

### Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit  
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

### Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

### Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes  
assimilées.

Mise à jour au 12 février 1963.

Prix non broché : 125 fr.

### Tables

Chronologique, Analytique et Alphanétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

### Statistiques douanières

Année 1963 — Prix : 200 francs

### Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens  
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.